



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-268 du 15 décembre 1987 conférant au premier ministre, le pouvoir de tutelle sur l'Institut supérieur de gestion et de planification, p. 1285.

Décret n° 87-269 du 15 décembre 1987 conférant au premier ministre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des statistiques, p. 1285.

Décret n° 87-270 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur, le pouvoir de tutelle sur l'Ecole nationale d'administration, p. 1285.

Décret n° 87-271 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur, le pouvoir de tutelle sur l'Institut national de la planification et de la statistique, p. 1285.

Sommaire (suite)

Décret n° 87-272 du 15 décembre 1987 conférant au ministre du travail et des affaires sociales, le pouvoir de tutelle sur l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines, p. 1286.

Décret n° 87-273 du 15 décembre 1987 conférant au ministre du commerce, le pouvoir de tutelle sur le Centre national d'information et de documentation économiques, p. 1286.

Décret n° 87-274 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'industrie lourde le pouvoir de tutelle sur l'entreprise nationale des systèmes informatiques, p. 1286.

Décret n° 87-275 du 15 décembre 1987 approuvant l'accord de prêt n° 2808 AL signé le 24 juin 1987 à Washington, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un cinquième projet routier, p. 1287.

Décret n° 87-276 du 15 décembre 1987 approuvant l'accord de prêt n° 2809 AL signé le 24 juin 1987 à Washington, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet d'irrigation du Chlef, p. 1287.

Décret n° 87-277 du 15 décembre 1987 modifiant la répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1987, p. 1287.

Décret n° 87-278 du 15 décembre 1987 modifiant la répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises pour 1987, p. 1288.

Décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 portant répartition des ressources du fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques, p. 1289.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 9 décembre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Premier ministre, p. 1290.

Décret du 9 décembre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de la planification, p. 1290.

Décret du 10 décembre 1987 portant nomination du délégué à la planification, p. 1290.

Décret du 10 décembre 1987 portant nomination du secrétaire général du Premier ministre, p. 1291.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, p. 1291.

Arrêté du 30 novembre 1987 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'enseignement supérieur, p. 1291.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'orientation, p. 1292.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et des équipements, p. 1292.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la post-graduation et de la recherche scientifique, p. 1292.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques de la réglementation et de la documentation, p. 1293.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la coopération, de la formation et du perfectionnement à l'étranger, p. 1293.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur des personnels, p. 1293.

Arrêtés des 24 et 30 novembre 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1293.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 12 décembre 1987 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 1297.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 28 avril 1987 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements spécialisés relevant de l'ex-ministère de la protection sociale, p. 1298.

DECRETS

Décret n° 87-268 du 15 décembre 1987 conférant au Premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'Institut supérieur de gestion et de planification

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984 portant création et fixant les statuts de l'Institut supérieur de gestion et de planification ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'Institut supérieur de gestion et de planification est conféré au Premier ministre qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 84-293 du 6 octobre 1984 susvisé, contraires à celles du présent décret, notamment son article 3, alinéa 1er.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-269 du 15 décembre 1987 conférant au Premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'Office national des statistiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, modifié et complété, portant création de l'Office national des statistiques ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'Office national des statistiques est conféré au Premier ministre qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé, contraires à celles du présent décret, notamment son article 2.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-270 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur, le pouvoir de tutelle sur l'Ecole nationale d'administration.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 84-35 du 18 février 1984 conférant au Premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'Ecole nationale d'administration ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'Ecole nationale d'administration est conféré au ministre de l'enseignement supérieur qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 84-35 du 18 février 1984 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-271 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur, le pouvoir de tutelle sur l'Institut national de la planification et de la statistique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 érigeant l'Institut des techniques de planification et d'économie appliquée en Institut national de la planification et de la statistique ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'Institut national de la planification et de la statistique est conféré au ministre de l'enseignement supérieur qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 susvisé, contraires à celles du présent décret, notamment son article 2.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-272 du 15 décembre 1987 conférant au ministre du travail et des affaires sociales, le pouvoir de tutelle sur l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 83-430 du 9 juillet 1983 portant création de l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines est conféré au ministre du travail et des affaires sociales qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 83-430 du 9 juillet 1983 susvisé, contraires à celles du présent décret, notamment son article 2.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-273 du 15 décembre 1987 conférant au ministre du commerce, le pouvoir de tutelle sur le Centre national d'information et de documentation économiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-389 du 26 décembre 1981, complété, portant création du Centre national d'information et de documentation économiques ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le Centre national d'information et de documentation économiques est conféré au ministre du commerce qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 81-389 du 26 décembre 1981 susvisé, contraires à celles du présent décret, notamment son article 2.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-274 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'industrie lourde, le pouvoir de tutelle sur l'entreprise nationale des systèmes informatiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-433 du 4 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des systèmes informatiques et en fixant les statuts ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'entreprise nationale des systèmes informatiques est con-

référé au ministre de l'industrie lourde qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 82-433 du 4 décembre 1982 susvisé, contraires à celles du présent décret, notamment son article 8.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-275 du 15 décembre 1987 approuvant l'accord de prêt n° 2808 AL signé le 24 juin 1987 à Washington entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un cinquième projet routier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu l'accord de prêt n° 2808 AL signé le 24 juin 1987 à Washington entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un cinquième projet routier ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt n° 2808 AL signé le 24 juin 1987 à Washington entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un cinquième projet routier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-276 du 15 décembre 1987 approuvant l'accord de prêt n° 2809 AL signé le 24 juin 1987 à Washington entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet d'irrigation du Chlef.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu l'accord de prêt n° 2809 AL signé le 24 juin 1987 à Washington D.C., entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet d'irrigation du Chlef.

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt n° 2809 AL signé le 24 juin 1987 à Washington entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet d'irrigation du Chlef.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-277 du 15 décembre 1987 modifiant la répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1987.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 87-114 du 5 mai 1987 modifiant par secteur, les dépenses à caractère définitif du plan annuel 1987 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1987, un crédit de huit cent quatre vingt sept millions sept cent vingt deux mille dinars (887.722.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan annuel 1987 (état « C » annexé à la loi de finances pour 1987) et aux secteurs énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1987, un crédit de huit cent quatre vingt sept millions sept cent vingt deux mille dinars (887.722.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan annuel 1987 (état « C » annexé à la loi de finances pour 1987) et aux secteurs énumérés au tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU I
CONCOURS DEFINITIFS

S E C T E U R S	CREDITS ANNULES en DA
Education - formation	85.628.000
Infrastructures socio-culturelles	246.094.009
Divers	189.000.000
Financement des dépenses d'infrastructures environnantes et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes	367.000.000
Total des crédits annulés..	887.722.000

TABLEAU II

CONCOURS DEFINITIFS

S E C T E U R S	CREDITS OUVERTS en DA
Industries manufacturières ...	147.040.000
Agriculture hydraulique	36.660.900
Services	32.335.000
Infrastructures économiques et administratives	227.240.000
Construction et moyens de réalisation	282.831.000
P.C.D. - P.M.U.	161.616.000
Total des crédits ouverts ..	887.722.000

Décret n° 87-278 du 15 décembre 1987 modifiant la répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises pour 1987.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 - 1989 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1987, un crédit de huit cent soixante seize millions de dinars (876.000.000 DA) applicable aux autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises (état « D » annexé à la loi de finances pour 1987) et aux secteurs énumérés au tableau « I » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1987, un crédit de huit cent soixante seize millions de dinars (876.000.000 DA) applicable aux autorisations de financement des investissements planifiés des entre-

prises (état « D » annexé à la loi de finances pour 1987) et aux secteurs énumérés au tableau « II » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

TABEAU I
CREDITS ANNULES EN CONCOURS TEMPORAIRES

S E C T E U R S	Crédits annuels en millions de DA
Hydrocarbures	335
Industries manufacturières	428
Education - Formation	14
P.C.D - P.M.U.	99
Total	876

TABEAU II
CREDITS OUVERTS EN CONCOURS TEMPORAIRES

S E C T E U R S	Crédits ouverts en millions de DA
Mines et énergie	315
Agriculture hydraulique	1
Services	165
Infrastructures socio-culturelles	6
Construction et moyens de réalisations	389
Total	876

Décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 portant répartition des ressources du Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968, modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

Décète :

Article 1er. — La répartition des ressources du Fonds de développement de l'art, la technique et l'industrie cinématographiques est fixée comme suit :

— 1) 80 % destinés à encourager et à financer la production cinématographique nationale,

— 2) 12 % destinés à l'enrichissement et à la conservation des archives filmées de la cinémathèque, à la construction d'un musée du cinéma et à l'extension de la cinémathèque,

— 3) 8 % destinés à subventionner des publications culturelles et des manifestations culturelles cinématographiques, folkloriques ou autres données par le ministère de la culture et du tourisme.

Art. 2. — Le solde des sommes destinées à l'indemnisation des propriétaires des fonds de commerce de spectacles cinématographiques nationalisés continue à supporter les dépenses d'indemnisation.

Art. 3. — Les soldes des sommes destinées à :

— l'encouragement de la production cinématographique nationale,

— l'aide et au développement du réseau d'exploitation cinématographique national,

— l'équipement cinématographique national et à la création d'installations techniques d'Etat,

sont affectés aux dépenses prévues au 1° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le solde des sommes destinées à l'enrichissement et à la conservation des archives filmées de la cinémathèque algérienne et à son extension est affecté aux dépenses prévues au 2° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le solde des sommes destinées à subventionner les manifestations culturelles cinématographiques, folkloriques ou autres est affecté aux dépenses prévues au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 9 décembre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret du 1er août 1984 portant nomination de M. Mohamed Salah Belkahla en qualité de secrétaire général du Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Premier ministre, exercées par M. Mohamed Salah Belkahla, appelé à une autre fonction supérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 9 décembre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de la planification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret du 1er août 1984 portant nomination de M. Ahmed Berrahmoun en qualité de secrétaire général du ministère de la planification ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère de la planification, exercées par M. Ahmed Berrahmoun, appelé à une autre fonction supérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 10 décembre 1987 portant nomination du délégué à la planification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985, complété, fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de planification ;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed Salah Belkahla est nommé délégué à la planification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 10 décembre 1987 portant nomination du secrétaire général du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985, complété, fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — M. Ahmed Berrahmoun est nommé secrétaire général du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, modifié, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Larbi Abbas en qualité de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Mohamed Larbi Abbas, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions

ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 30 novembre 1987 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Ahmed Remache en qualité d'inspecteur général au ministère de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Remache, ins-

pecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'orientation.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Ahmed Kolli en qualité de directeur de la planification et de l'orientation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Kolli, directeur de la planification et de l'orientation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et des équipements.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Abdellatif Sahbi en qualité de directeur de l'infrastructure et des équipements ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellatif Sahbi, directeur de l'infrastructure et des équipements, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la post-graduation et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Mourad Khelladi en qualité de directeur de la post-graduation et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Khelladi, directeur de la post-graduation et de la recherche scientifique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques, de la réglementation et de la documentation.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Omar Belmokhtar en qualité de directeur des études juridiques, de la réglementation et de la documentation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Belmokhtar, directeur des études juridiques, de la réglementation et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la coopération, de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er avril 1987 portant nomination de M. Mohamed Salah Bencheikh El Fegoun en qualité de directeur de la coopération, de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Bencheikh El Fegoun, directeur de la coopération, de la

formation et du perfectionnement à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Omar Ben Abbou en qualité de directeur des personnels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Ben Abbou, directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes, décisions et arrêtés à caractère individuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêtés des 24 et 30 novembre 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de Mme Hacina Mettal en qualité de sous-directeur des activités sociales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hacina Mettai, sous-directeur des activités sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Ahmed Toumi en qualité de sous-directeur du budget de fonctionnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Toumi, sous-directeur du budget de fonctionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Mahmoud Hacène en qualité de sous-directeur des enseignants en sciences exactes et technologiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Hacène, sous-directeur des enseignants en sciences exactes et

technologiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. El Madani Rahil en qualité de sous-directeur des moyens pédagogiques et de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Madani Rahil, sous-directeur des moyens pédagogiques et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Emir-Kassem Daoudi en qualité de sous-directeur des personnels administratifs, techniques et de service ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Emir-Kassem Daoudi, sous-directeur des personnels administratifs, techniques et de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er février 1987 portant nomination de M. Boualem Addour en qualité de sous-directeur des bourses nationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Addour, sous-directeur des bourses nationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Abdelhamid Atif en qualité de sous-directeur du budget d'équipement et des opérations financières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Atif, sous-directeur du budget d'équipement et des opérations financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 2 mai 1987 portant nomination de M. Mohamed Bisker en qualité de sous-directeur des études juridiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bisker, sous-directeur des études juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Djamal Ferroukhi en qualité de sous-directeur de la programmation, de la dévaluation et de la valorisation de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamal Ferroukhi, sous-directeur de la programmation, de la dévaluation et de la valorisation de la recherche scientifique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Saddek Boualem Nouar en qualité de sous-directeur des services scientifiques et techniques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saddek Boualem Nouar, sous-directeur des services scientifiques et techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Youcef Yadoughi en qualité de sous-directeur de la réglementation et du contentieux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Yadoughi, sous-directeur de la réglementation et du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Abderrahmane Rebah en qualité de sous-directeur de l'orientation et de l'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Rebah,

sous-directeur de l'orientation et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Mohamed Djemai en qualité de sous-directeur de l'animation des échanges inter-universitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djemai, sous-directeur de l'animation des échanges inter-universitaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Chetti en qualité de sous-directeur de la planification et de la programmation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chetti, sous-directeur de la planification et de la programmation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er août 1986 portant nomination de M. Kadi Boularbag en qualité de sous-directeur des statistiques et de l'informatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kadi Boularbag, sous-directeur des statistiques et de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er novembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Laraba en qualité de sous-directeur des enseignements des sciences médicales biologiques et de la terre ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Laraba, sous-directeur des enseignements des sciences médicales, biologiques et de la terre, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1er juin 1987 portant nomination de M. Smaïn Balamane en qualité de sous-directeur de la normalisation du suivi et du contrôle des réalisations universitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïn Balamane, sous-directeur de la normalisation, du suivi et du contrôle des réalisations universitaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1987.

Aboubakr BELKAID

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 12 décembre 1987 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le ministre des finances et

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment ses articles 124 et 125 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 85-254 du 22 octobre 1985 et le décret n° 86-220 du 26 août 1986 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété, par le décret n° 85-225 du 22 octobre 1985 ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 87-262 du 8 décembre 1987 portant modification du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 fixant l'équilibre et les modalités de financement

des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires, notamment son article 1er ;

Arrêtent :

Article 1er. — La répartition détaillée des recettes par secteur sanitaire et établissement hospitalier spécialisé, telles qu'elles sont fixées au tableau « A » annexé au décret n° 87-262 du 8 décembre 1987 portant modification du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 susvisé, est effectuée conformément à l'état I annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — La répartition détaillée des dépenses par secteur sanitaire et établissement hospitalier spécialisé, telles qu'elles sont fixées au tableau « B » annexé au décret n° 87-262 du 8 décembre 1987 portant modification du décret n° 87-04 du 1er janvier 1987 susvisé, est effectuée conformément à l'état « III » annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité, le directeur du contrôle fiscal du ministère des finances et le directeur de l'administration des moyens matériels et financiers du ministère de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1987.

P. Le ministre
des finances

Le secrétaire général,
Mokdad SIFI

P. Le ministre
de la santé publique

Le secrétaire général,
Djelloul BAGHLI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 28 avril 1987 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements spécialisés relevant de l'ex-ministère de la protection sociale.

Le ministre des finances et

Le ministre de la protection sociale,

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment son article 126 ;

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création des centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisé pour l'enfance handicapée ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés ;

Vu le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

Vu le décret n° 81-295 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour personnes âgées ou handicapées et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 81-296 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour enfants et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisé pour l'enfance handicapée ;

Vu le décret n° 86-122 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 86-123 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour enfants assistés ;

Vu le décret n° 86-124 du 6 mai 1986 portant création des centres spécialisés de rééducation ;

Vu le décret n° 86-354 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de la protection sociale ;

Vu le décret n° 87-122 du 12 mai 1987 fixant les modalités de financement des budgets des établissements spécialisés du ministère de la protection sociale ;

Arrêtent :

Article 1er. — La répartition détaillée des recettes des établissements spécialisés relevant de l'ex-ministère de la protection sociale telles qu'elles sont fixées au tableau « A » annexé au décret n° 87-122 du 12 mai 1987 fixant les modalités de financement des budgets des établissements spécialisés du ministère de la protection sociale est effectuée conformément à l'état I annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La répartition détaillée des dépenses par établissement spécialisé telles qu'elles sont fixées au tableau « B » annexé au décret n° 87-122 du 12 mai 1987 fixant les modalités de financement des budgets des établissements spécialisés du ministère de la protection sociale, est effectuée conformément à l'état II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1987.

Le ministre des finances,

Abdelaziz KHELLAF

Le ministre de la
protection sociale,

Mohamed NABI

E T A T I

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES

EXERCICE 1987

WILAYAS	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (CNASAT)	Autres ressources	TOTAUX
Chlef	2.560.000	8.881.000	10.000	11.451.000
Oum El Bouaghi	-	2.820.000	-	2.820.000
Batna	7.122.000	8.771.000	-	15.893.000
Béjaïa	2.801.000	-	6.000	2.807.000
Biskra	2.700.000	-	-	2.700.000
Béchar	3.150.000	1.460.000	-	4.610.000
Blida	9.421.000	5.000.000	5.000	14.426.000
Tébessa	2.200.000	-	-	2.200.000
Tlemcen	7.229.000	5.000.000	-	12.229.000
Tiaret	4.000.000	-	-	4.000.000
Alger	36.520.800	13.820.000	544.500	50.885.300
El Jelf	1.063.000	5.090.000	-	6.153.000
Sétif	12.438.300	1.410.000	11.000	13.859.300
Sakda	5.170.000	-	7.500	5.177.500
Skikda	4.950.000	-	3.000	4.953.000
Sidi Bel Abbès	-	11.875.000	-	11.875.000
Annaba	4.132.000	6.960.000	5.000	11.097.000
Guelma	2.100.000	-	-	2.100.000
Constantine	17.436.500	5.110.000	-	22.546.500
Médéa	6.130.000	2.940.000	62.000	9.132.000
Mostaganem	2.600.000	2.660.000	8.000	5.268.000
Mascara	4.700.000	7.495.000	5.000	12.200.000
Quargla	2.600.000	-	10.000	2.610.000
Oran	21.106.000	4.500.000	51.000	25.657.000
Boumerdes	2.067.500	7.836.000	3.000	9.906.500
Souk Ahras	2.000.000	-	-	2.000.000
Tipaza	7.966.900	4.080.100	2.000	12.049.000
Ain Defla	-	7.823.000	-	7.823.000
Bordj Bou Arréridj	2.836.000	2.558.900	2.000	5.396.900
El Tarf	600.000	2.500.000	-	3.100.000
Ghardaïa	-	1.410.000	-	1.410.000
TOTAL GENERAL	177.600.000	120.000.000	735.000	298.335.000

WILAYA DE CHLEF

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs de Chettia	-	4.000.000	-	4.000.000
Foyer pour enfants assistés de Ténès.	-	3.471.000	-	3.471.000
Ecole de jeunes sourds de Chlef	900.000	-	mémoire	900.000
Foyer pour enfants assistés de Zougala.	1.660.000	-	10.000	1.670.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	-	1.410.000	-	1.410.000
TOTAUX	2.560.000	8.881.000	10.000	11.451.000

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Oum El Bouaghi.	-	1.410.000	-	1.410.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	-	1.410.000	-	1.410.000
TOTAUX	-	2.820.000	-	2.820.000

WILAYA DE BATNA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Batna	-	1.410.000	-	1.410.000
Pouponnière de Batna	-	2.480.000	-	2.480.000
Centre spécialisé de protection de Batna	2.950.000	-	mémoire	2.950.000
Centre spécialisé de rééducation Kechida	-	1.410.000	-	1.410.000
Ecole de jeunes sourds de Batna	1.900.000	-	mémoire	1.900.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Batna	2.272.000	-	-	2.272.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	-	3.471.000	-	3.471.000
TOTAUX	7.122.000	8.771.000	-	15.893.000

WILAYA DE BEJAIA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de protection de Tichy.	1.750.000	-	5.000	1.755.000
Ecole de jeunes sourds de Béjaia	1.051.000	-	1.000	1.052.000
TOTAUX	2.801.000	-	6.000	2.807.000

WILAYA DE BISKRA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Ecole de jeunes aveugles de Biskra	2.700.000	-	-	2.700.000
TOTAUX	2.700.000	-	-	2.700.000

WILAYA DE BECHAR

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Pouponnière de Béchar	-	1.460.000	-	1.460.000
Centre polyvalent	1.950.000	-	mémoire	1.950.000
Ecole de jeunes aveugles de Béchar	1.200.000	-	-	1.200.000
TOTAUX	3.150.000	1.460.000	-	4.610.000

WILAYA DE BLIDA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation Dalmatie	2.600.000	-	5.000	2.605.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sidi Moussa	6.821.000	-	-	6.821.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	-	5.000.000	-	5.000.000
TOTAUX	9.421.000	5.000.000	5.000	14.426.000

WILAYA DE TEBESSA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Foyer pour enfants assistés de Aïn Zerrouk	2.200.000	-	-	2.200.000
TOTAUX	2.200.000	-	-	2.200.000

WILAYA DE TLEMCEEN

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Ecole de jeunes sourds de Tlemcen	1.600.000	—	mémoire	1.600.000
Centre spécialisé de protection El Kala	1.720.000	—	mémoire	1.720.000
Centre spécialisé de protection Hennaya.	2.309.000	—	mémoire	2.309.000
Centre spécialisé de protection Ghazaouet	1.600.000	—	mémoire	1.600.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	5.000.000	—	5.000.000
Totaux : .. .	7.229.000	5.000.000	—	12.229.000

WILAYA DE TIARET

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation de Tiaret	2.000.000	—	mémoire	2.000.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Tiaret	2.000.000	—	—	2.000.000
Totaux : .. .	4.000.000	—	mémoire	4.000.000

WILAYA D'ALGER

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux El Harrach.	—	2.480.000	—	2.480.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux El Madanla.	—	2.680.000	—	2.680.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Bab El Oued.	—	2.680.000	—	2.680.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Birkhadem.	—	2.480.000	—	2.480.000
Centre spécialisé de rééducation Birkhadem I	2.991.800	—	10.000	3.001.800
Centre spécialisé de rééducation Birkhadem II	3.317.000	—	17.500	3.334.500
Centre spécialisé de rééducation Birkhadem III	—	3.500.000	—	3.500.000
Centre spécialisé de rééducation d'El Biar	3.400.000	—	mémoire	3.400.000
Ecole de jeunes sourds d'Alger	4.000.000	—	5.000	4.005.000
Ecole de jeunes sourds d'El Harrach ..	5.361.000	—	10.900	5.371.900
Foyer pour enfants assistés d'Alger	—	—	—	—
Pouponnière Hydra	5.800.000	—	1.000	5.801.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Bab Ezzouar	3.500.000	—	100	3.500.100
Foyer pour personnes âgées ou handicapées Dely Ibrahim	3.151.000	—	500.000	3.651.000
Centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs El Harrach	5 000.000	—	—	5.000.000
Totaux :	36.520.800	13.820.000	544.500	50.885.300

WILAYA DE JIJEL

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Zlama Mansouriah	—	2 480.000	—	2.480.000
Pouponnière de Jijel	—	—	—	—
Ecole de jeunes sourds de Jijel	1.063.000	—	mémoire	1.063.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	1.410.000	—	1.410.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	1.200.000	—	1.200.000
Totaux :	1.063.000	5.090.000	—	6 153.000

WILAYA DE SETIF

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation de Sétif	2.617.300	—	1.000	2.618.300
Centre spécialisé de rééducation d'El Eulma	2.449.000	—	mémoire	2.449.000
Ecole de jeunes sourds de Sétif	1.200.000	—	mémoire	1.200.000
Foyer pour enfants assistés de Sétif ..	3.700.000	—	10.000	3.710.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sétif	2.472.000	—	—	2.472.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	1.410.000	—	1.410.000
Totaux : (e) (e) (e)	12.438.300	1.410.000	11.000	13.859.300

WILAYA DE SAIDA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation de Saïda	2.170.000	—	7.500	2.177.500
Ecole de jeunes sourds de Saïda	3.000.000	—	mémoire	3.000.000
TOTAUX	5.170.000	—	7.500	5.177.500

WILAYA DE SKIKDA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Ecole de jeunes sourds de Collo	800.000	—	mémoire	800.000
Pouponnière de Skikda	1.850.000	—	—	1.850.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Skikda	2.300.000	—	3.000	2.303.000
Totaux : (e) (e) (e)	4.950.000	—	3.000	4.953.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Ecole de jeunes aveugles de Sfisef	—	2.945.000	—	2.945.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sidi Bel Abbès	—	2.420.000	—	2.420.000
Pouponnière de Sidi Bel Abbès	—	1.510.000	—	1.510.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	5.000.000	—	5.000.000
TOTAUX	—	11.875.000	—	11.875.000

WILAYA D'ANNABA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation d'El Hadjar	2.532.000	—	5.000	2.537.000
Ecole de jeunes sourds Annaba	1.600.000	—	mémoire	1.600.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Annaba ..	—	2.480.000	—	2.480.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Annaba	—	4.480.000	—	4.480.000
TOTAUX	4.132.000	6.960.000	5.000	11.097.000

WILAYA DE GUELMA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Hammam Meskhoutine	—	—	—	—
Foyer pour enfants assistés Hélopolis..	2.100.000	—	—	2.100.000
Totaux : (. . .) (. . .) (. . .)	2.100.000	—	—	2.100.000

WILAYA DE CONSTANTINE

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Constantine.	—	3.000.000	—	3.000.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux El Khroub.	—	2.110.000	—	2.110.000
Centre spécialisé de rééducation de Constantine	3.523.500	—	mémoire	3.523.500
Ecole de jeunes sourds Constantine ..	1.995.000	—	mémoire	1.995.000
Ecole de jeunes aveugles Constantine ..	1.800.000	—	mémoire	1.800.000
Foyer pour enfants assistés de Constantine	7.600.000	—	mémoire	7.600.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Constantine	2.518.000	—	mémoire	2.518.000
Totaux : .. .	17.436.500	5.110.000	—	22.546.500

WILAYA DE MEDEA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Tamesguida .. (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.)	—	2.940.000	—	2.940.000
Centre spécialisé de rééducation Médéa .. (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.)	2.500.000	—	2.000	2.502.000
Foyer pour enfants assistés Benichicao.	3.630.000	—	60.000	3.690.000
Totaux : (.) (.) (.) (.)	6.130.000	2.940.000	62.000	9.132.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.)	Autres ressources	TOTAUX
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Mostaganem .. (.) (.) (.) (.)	—	1.460.000	—	1.460.000
Centre spécialisé de rééducation de Sayada .. (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.) (.)	2.600.000	—	8.000	2.608.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création .. (.) (.) (.) (.)	—	1.200.000	—	1.200.000
Totaux : (.) (.) (.) (.)	2.600.000	2.660.000	8.000	5.268.000

WILAYA DE MASCARA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Mascara ..	—	2.555.000	—	2.555.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Nesmoth..	—	2.870.000	—	2.870.000
Pouponnière de Mascara	—	2.070.000	—	2.070.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sig	2.200.000	—	5.000	2.205.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Mascara	2.500.000	—	—	2.500.000
Totaux :	4.700.000	7.495.000	5.000	12.200.000

WILAYA DE OUARGLA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre polyvalent de Ouargla	2.600.000	—	10.000	2.610.000
Totaux :	2.600.000	—	10.000	2.610.000

WILAYA D'ORAN

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Messerghin	—	4.500.000	—	4.500.000
Centre spécialisé de rééducation Dar El Belda	2.700.000	—	50.000	2.750.000
Centre spécialisé de rééducation Es Sedikia	1.606.000	—	mémoire	1.606.000
Ecole de jeunes sourds d'Oran	2.500.000	—	mémoire	2.500.000
Ecole de jeunes aveugles Aïn Turck ..	2.800.000	—	1.000	2.801.000
Foyer pour enfants assistés Oran	3.500.000	—	—	3.500.000
Pouponnière d'Oran	2.500.000	—	—	2.500.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran	2.000.000	—	—	2.000.000
Centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs de Messerghin	1.200.000	—	—	1.200.000
Foyer pour enfants assistés de Messerghin	2.300.000	—	—	2.300.000
Totaux :	21.106.000	4.500.000	51.000	25.657.000

WILAYA DE BOUMERDES

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants indapatés mentaux Boumerdès	—	—	—	—
Foyer pour personnes âgées ou handicapés de Bordj Menaiel	—	1.390.000	—	1.390.000
Centre spécialisé de protection de Dellys	2.067.500	—	3.000	2.070.500
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Rouiba	—	2.975.000	—	2.975.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	3.471.000	—	3.471.000
Totaux :	2.067.500	7.836.000	3.000	9.906.500

WILAYA DE SOUK AHRAS

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Souk Ahras	2.000.000	—	—	2.000.000
Totaux :	2.000.000	—	—	2.000.000

WILAYA DE TIPAZA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Douaouda	—	2.457.000	—	2.457.000
Ecole de jeunes aveugles d'El Achour ..	5.426.000	—	—	5.426.000
Ecole de jeunes sourds de Merad	1.039.900	523.100	mémotre	1.563.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Douéra	1.501.000	1.100.000	2.000	2.603.000
Totaux :	7.966.900	4.080.100	2.000	12.049.000

WILAYA DE AIN DEFLA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Sidi Medjahed ..	—	3.500.000	—	3.500.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	4.323.000	—	4.323.000
Totaux :	—	7.823.000	—	7.823.000

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Centre spécialisé de protection de Bordj Bou Arreridj	2.836.000	—	2.000	2.838.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	—	2.558.900	—	2.558.900
Totaux :	2.836.000	2.558.900	2.000	5.396.900

WILAYA D'EL TARF

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Foyer pour enfants assistés de Ben-M'Hidi	600.000	2.500.000	—	3.100.000
Totaux :	600.000	2.500.000	—	3.100.000

WILAYA DE GHARDAIA

ETABLISSEMENTS SPECIALISES	Participation de l'Etat	Participation de la caisse de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T)	Autres ressources	TOTAUX
Etablissement en voie de création . . .	—	1.410.000	—	1.410.000
Totaux	—	1.410.000	—	1.410.000

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES — « EXERCICE 1987 »

WILAYAS	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonction- nement des services	Habille- ment	Alimen- tation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribu- tion aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Chlef	5.794.500	1.016.500	1.994.500	221.500	1.630.000	300.000	384.000	—	110.000	11.451.000
Oum El Bouaghi	916.000	281.000	781.000	90.000	494.000	144.000	84.000	—	30.000	2.820.000
Batna	8.049.300	1.537.500	2.447.700	385.000	2.478.500	376.000	444.000	—	175.000	15.893.000
Béjaïa	1.756.600	441.000	90.300	28.800	306.000	49.300	65.000	—	70.000	2.807.000
Biskra	1.923.000	280.000	145.000	2.000	297.000	20.000	30.000	—	3.000	2.700.000
Béchar	2.681.800	505.000	500.000	135.000	460.500	122.700	180.000	—	25.000	4.610.000
Blida	7.101.500	1.465.000	1.974.500	390.000	2.885.000	184.000	315.000	—	111.000	14.426.000
Tébessa	907.000	222.000	313.000	90.000	474.000	44.000	100.000	—	50.000	2.200.000
Tlemcen	7.632.400	1.343.900	1.386.200	154.500	1.331.000	173.000	200.000	—	8.000	12.229.000
Tiaret	1.986.000	375.000	274.500	133.500	974.000	77.000	140.000	—	40.000	4.000.000
Alger	30.387.200	5.492.500	5.274.100	755.000	5.988.500	948.000	1.570.000	—	470.000	50.885.300
Jijel	2.690.500	605.000	1.613.500	30.000	585.000	239.000	280.000	—	110.000	6.153.000
Sétif	8.283.800	1.601.000	1.247.600	282.000	1.688.000	196.700	435.200	—	125.000	13.859.300
Saïda	3.804.000	470.000	240.500	66.500	470.500	38.000	78.000	—	10.000	5.177.500
Skikda	2.787.300	610.000	495.500	70.000	723.000	126.500	99.700	—	50.000	4.953.000
Sidi Bel Abbès	5.830.000	1.215.000	2.613.000	143.000	1.257.000	311.000	320.000	—	186.000	11.875.000
Annaba	5.897.000	1.258.000	1.785.000	134.000	1.320.000	189.000	285.000	—	129.000	11.097.000
Guelma	1.323.000	230.000	170.000	55.000	237.000	40.000	20.000	—	25.000	2.100.000
Constantine	13.468.500	2.117.000	2.080.000	488.000	3.211.000	327.000	662.000	—	193.000	22.546.500
Médéa	5.018.500	930.000	958.000	243.000	1.424.000	133.500	295.000	—	130.000	9.132.000
Mostaganem	2.908.000	570.000	674.000	74.500	630.000	136.500	180.000	—	95.000	5.268.000
Mascara	5.526.000	1.318.000	2.150.000	255.000	1.956.000	335.000	480.000	—	180.000	12.200.000
Ouargla	1.765.000	270.000	105.500	48.000	340.000	21.500	60.000	—	—	2.610.000
Oran	15.080.300	2.678.200	2.590.200	429.500	3.122.800	405.000	1.133.000	—	218.000	25.657.000
Boumerdès	5.195.000	990.000	1.486.500	122.000	1.183.000	246.000	510.000	—	164.000	9.903.500
Souk Ahras	1.029.000	230.000	220.000	52.000	342.000	42.000	50.000	—	35.000	2.000.000
Tipaza	7.392.500	1.401.000	1.177.500	47.000	1.356.000	180.000	430.000	—	65.000	12.049.000
Aïn Defla	4.002.000	876.000	1.698.000	24.000	936.000	141.000	120.000	—	26.000	7.823.000
Bordj Bou Arréridj	3.612.900	664.000	249.000	145.000	527.000	42.000	97.000	—	60.000	5.396.900
El Tarf	1.668.500	308.000	416.000	100.000	372.000	45.500	100.000	—	90.000	3.100.000
Ghardaïa	403.500	139.400	574.400	9.200	134.200	79.800	49.100	—	20.000	1.410.000
TOTAUX :	166.821.000	31.440.000	37.725.000	5.213.000	39.133.000	5.713.000	9.287.000	—	3.003.000	298.335.000

WILAYA DE CHLEF

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants handicapés moteurs de Chettia	1.900.000	331.000	1.000.000	34.000	450.000	105.000	150.000	—	30.000	4.000.000
Foyer pour enfants assistés de Tenès	1.875.000	280.000	560.000	70.000	472.000	70.000	100.000	—	44.000	3.471.000
Ecole de jeunes sourds	580.000	85.500	107.000	4.500	45.000	16.000	60.000	—	2.000	900.000
Foyer pour enfants assistés de Zougala	923.500	169.000	121.500	33.000	304.000	45.000	40.000	—	34.000	1.670.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	516.000	151.000	206.000	80.000	359.000	64.000	34.000	—	—	1.410.000
Totaux :	5.794.500	1.016.500	1.994.500	221.500	1.630.000	300.000	384.000	—	110.000	11.451.000

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux	400.000	130.000	575.000	10.000	135.000	80.000	50.000	—	30.000	1.410.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	516.000	151.000	206.000	80.000	359.000	64.000	34.000	—	—	1.410.000
Totaux :	916.000	281.000	781.000	90.000	494.000	144.000	84.000	—	30.000	2.820.000

WILAYA DE BATNA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux	400.000	130.000	570.000	10.000	140.000	80.000	50.000	—	30.000	1.410.000
Pépinière	995.000	250.000	680.000	75.000	250.000	80.000	100.000	—	50.000	2.480.000
Centre spécialisé de rééducation	516.000	151.000	206.000	80.000	359.000	64.000	34.000	—	—	1.410.000
Centre spécialisé de protection	1.975.000	370.500	93.500	90.000	387.000	14.000	20.000	—	—	2.950.000
Ecole de jeunes sourds	1.046.800	175.000	140.200	5.000	396.000	43.000	90.000	—	4.000	1.900.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	1.241.500	181.000	198.000	55.000	474.500	25.000	50.000	—	47.000	2.272.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	1.875.000	280.000	560.000	70.000	472.000	70.000	100.000	—	44.000	3.471.000
Totaux :	8.049.300	1.537.500	2.447.700	385.000	2.478.500	376.000	444.000	—	175.000	15.893.000

WILAYA DE BEJAIA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de protection de Tichy	1.084.500	261.000	73.200	25.800	239.000	21.500	45.000	—	—	1.755.000
Ecole de jeunes sourds de Béjaia	672.100	180.000	12.100	3.000	67.000	27.800	20.000	—	70.000	1.052.000
Totaux :	1.756.600	441.000	85.300	28.800	306.000	49.300	65.000	—	70.000	2.807.000

WILAYA DE BISKRA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Ecole de jeunes aveugles de Biskra	1.923.000	280.000	145.000	2.000	297.000	20.000	30.000	—	3.000	2.700.000
Totaux :	1.923.000	280.000	145.000	2.000	297.000	20.000	30.000	—	3.000	2.700.000

WILAYA DE BECHAR

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Pouponnière	620.000	135.000	300.000	65.000	180.000	80.000	60.000	—	20.000	1.460.000
Centre polyvalent	1.265.300	250.000	100.000	64.000	165.000	25.700	80.000	—	—	1.950.000
Ecole de jeunes aveugles	796.500	120.000	100.000	6.000	115.500	17.000	40.000	—	5.000	1.200.000
Totaux :	2.681.800	505.000	500.000	135.000	460.500	122.700	180.000	—	25.000	4.610.000

WILAYA DE BLIDA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation de Dalmatie	1.889.500	300.000	91.500	52.000	205.000	32.000	35.000	—	—	2.605.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sidi Moussa	2.430.000	665.000	910.000	330.000	2.200.000	81.000	200.000	—	105.000	6.821.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	2.782.000	500.000	1.073.000	8.000	480.000	71.000	80.000	—	6.000	5.000.000
Totaux :	7.101.500	1.465.000	1.974.500	390.000	2.885.000	184.000	315.000	—	111.000	14.426.000

WILAYA DE TEBESSA

Etablissement spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Foyer pour enfants assistés de Aïn Zerroug	907.000	222.000	313.000	90.000	474.000	44.000	100.000	—	50.000	2.200.000
Totaux :	907.000	222.000	313.000	90.000	474.000	44.000	100.000	—	50.000	2.200.000

WILAYA DE TLEMCEN

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de protection d'El Kalaa	1.183.100	193.900	88.500	38.500	165.000	21.000	30.000	—	—	1.720.000
Centre spécialisé de protection henaya	1.500.000	290.000	112.000	65.000	264.000	33.000	45.000	—	—	2.309.000
Centre spécialisé de protection de ghazaouet	1.030.300	200.000	46.700	43.000	230.000	10.000	40.000	—	—	1.600.000
Ecole de jeunes sourds de Tlemcen	1.137.000	160.000	66.000	—	192.000	38.000	5.000	—	2.000	1.600.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	2.782.000	500.000	1.073.000	8.000	480.000	71.000	80.000	—	6.000	5.000.000
TOTAUX	7.632.400	1.343.900	1.386.200	154.500	1.331.000	173.000	200.000	—	8.000	12.229.000

WILAYA DE TIARET

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	habillement	alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux oeuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation de tiaret	1.221.000	235.000	99.500	73.500	264.000	27.000	80.000	—	—	2.000.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de tiaret	765.000	140.000	175.000	60.000	710.000	50.000	60.000	—	40.000	2.000.000
TOTAUX	1.986.000	375.000	274.500	133.500	974.000	77.000	140.000	—	40.000	4.000.000

WILAYA D'ALGER

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habille-ment	Alimen-tation	Parc auto-mobille	Travaux d'entre-tien	Contribu-tion aux oeuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico - pédagogique pour enfants inadaptés mentaux d'El Harrach	1.116.000	270.000	463.000	10.000	331.000	70.000	190.000	—	30.000	2.480.000
Centre médico - pédagogique pour enfants inadaptés mentaux el madania	1.661.000	223.000	343.000	10.000	250.000	80.000	60.000	—	53.000	2.680.000
Centre médico - pédagogique pour enfants inadaptés mentaux bab el oued	1.272.000	276.000	527.000	13.000	220.000	92.000	200.000	—	80.000	2.680.000
Centre médico - pédagogique pour enfants inadaptés mentaux birkhadem	1.105.000	284.000	602.000	16.000	141.000	82.000	200.000	—	50.000	2.480.000
Centre spécialisé de rééducation de Birkhadem I	2.100.000	300.000	126.300	53.000	340.000	22.500	60.000	—	—	3.001.800
Centre spécialisé de rééducation de Birkhadem II	2.300.000	334.500	180.500	110.000	317.500	32.000	60.000	—	—	3.334.500
Centre spécialisé de rééducation de Birkhadem III	2.216.000	389.000	185.000	90.000	396.000	164.000	60.000	—	—	3.500.000
Centre spécialisé de rééducation d'el blar	2.655.500	350.000	65.000	40.000	248.000	26.500	15.000	—	—	3.400.000
Ecole de jeunes sourds d'Alger	2.680.500	500.000	219.500	2.00	506.000	37.000	45.000	—	15.000	4.005.000
Ecole de jeunes sourds d'el harrach	3.683.000	700.000	240.000	5.000	648.900	37.000	60.000	—	8.000	5.371.900
Pouponnière hydra	3.945.200	676.000	433.800	160.000	439.000	37.000	100.000	—	10.000	5.801.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Dely Ibrahim.	1.406.000	340.000	396.000	112.000	722.000	147.000	370.000	—	158.000	3.651.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Bab Ezzouar.	1.465.000	350.000	420.000	126.000	949.100	50.000	80.000	—	60.000	3.500.100
Centre médico - pédagogique pour enfants handicapés mentaux el harrach	2.782.000	500.000	1.073.000	8.000	480.000	71.000	80.000	—	6.000	5.000.000
TOTAUX.....	30.387.200	5.492.500	5.274.100	755.000	5.988.500	948.900	1.570.000	—	470.000	50.885.300

WILAYA DE JIJEL

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habille-ment	Alimen-tation	Parc-automobile	Travaux d'entre-tien	Contribu-tion aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés men-taux de Ziama Mansouriah..	1.003.000	275.000	639.000	10.000	252.000	76.000	175.000	—	50.000	2.480.000
Pouponnière de Jijel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecole de jeunes sourds de Jijel	735.500	110.000	99.500	2.000	73.000	18.000	20.000	—	5.000	1.063.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	400.000	130.900	575.000	10.000	135.000	80.000	50.000	—	30.000	1.410.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	552.000	90.000	300.000	8.000	125.000	65.000	35.000	—	25.000	1.200.000
TOTAUX :	2.690.500	605.000	1.613.500	30.000	585.000	239.000	280.000	—	110.000	6.153.000

WILAYA DE SETIF

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habille-ment	Alimen-tation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribu-tion aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de rééduca-tion de Sétif	1.850.000	300.000	90.300	27.000	231.000	10.000	60.000	—	—	2.618.300
Centre spécialisé de rééduca-tion d'El Eulma	1.800.000	300.000	51.800	43.000	231.000	18.000	5.200	—	—	2.449.000
Ecole de jeunes sourds de Sétif	793.800	180.000	75.500	2.000	60.000	13.700	70.000	—	5.000	1.260.000
Foyer pour enfants assistés de Sétif	2.296.000	420.000	200.000	115.000	447.000	42.000	150.000	—	40.000	3.710.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sétif	1.144.000	271.000	255.000	85.000	534.000	33.000	100.000	—	50.000	2.472.000
Crédit prévisionnel pour établissement en voie de création	400.000	130.000	575.000	10.000	135.000	80.000	50.000	—	30.000	1.410.000
TOTAUX :	8.283.800	1.601.000	1.247.600	282.000	1.688.000	196.700	435.200	—	125.000	13.859.300

WILAYA DE SAIDA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc-automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation de Saïda	1.421.500	240.000	93.000	61.500	305.500	18.000	38.000	—	—	2.177.500
Ecole de jeunes sourds de Saïda	2.382.500	230.000	147.500	5.000	165.000	20.000	40.000	—	10.000	3.000.000
TOTAUX :	3.804.000	470.000	240.500	66.500	470.500	38.000	78.000	—	10.000	5.177.500

WILAYA DE SKIKDA

Etablissement spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc-automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Ecole de jeunes sourds de Collo	410.300	119.000	127.000	5.000	113.000	15.000	10.700	—	mémoré	800.000
Pouponnière de Skikda	1.169.000	221.000	173.500	25.000	130.000	71.500	50.000	—	10.000	1.850.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Skikda	1.208.000	270.000	195.000	40.000	480.000	40.000	30.000	—	40.000	2.303.000
Totaux :	2.787.300	610.000	495.500	70.000	723.000	126.500	90.700	—	50.000	4.953.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Etablissement spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc-automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Ecole de jeunes aveugles de Sfisef	1.500.000	350.000	690.000	10.000	165.000	80.000	100.000	—	50.000	2.945.000
Pouponnière de Sidi Bel Abbès	520.000	135.000	350.000	65.000	230.000	80.000	100.000	—	30.000	1.510.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sidi Bel Abbès	1.028.000	230.000	500.000	60.000	382.000	80.000	40.000	—	100.000	2.420.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	2.782.000	500.000	1.073.000	2.000	480.000	71.000	80.000	—	6.000	5.000.000
Totaux :	5.830.000	1.215.000	2.613.000	143.000	1.257.000	311.000	320.000	—	186.000	11.875.000

WILAYA DE ANNABA

1318

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

16 décembre 1987

Etablissement spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc-automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de rééducation d'El Hadjar	1.900.000	270.000	45.000	20.000	255.000	7.000	40.000	—	—	2.537.000
Ecole de jeunes Sourds de Annaba	1.191.000	173.000	66.000	4.000	115.000	12.000	35.000	—	4.000	1.600.000
Centre médico-pédagogique pour enfant inadaptés mentaux de Annaba	1.020.000	275.000	640.000	10.000	230.000	80.000	210.000	—	15.000	2.480.000
Foyer pour personne âgées ou handicapées de Annaba	1.786.000	540.000	1.034.000	100.000	720.000	90.000	100.000	—	110.000	4.480.000
Totaux :	5.897.000	1.258.000	1.785.000	134.000	1.320.000	189.000	385.000	—	129.000	11.097.000

WILAYA DE GUELMA

Etablissement spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc-automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Hammam Meskhoutine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Foyer pour enfants assistés de Héliopolis	1.323.000	230.000	170.000	55.000	237.000	40.000	20.000	—	25.000	2.100.000
Totaux :	1.323.000	230.000	170.000	55.000	237.000	40.000	20.000	—	25.000	2.100.000

WILAYA DE CONSTANTINE

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habille-ment	Alimen-tation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribu-tion aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Constantine	1.650.000	290.000	500.000	10.000	300.000	80.000	150.000	-	20.000	3.000.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux El Khroub	1.000.000	150.000	400.000	10.000	400.000	50.000	80.000	-	20.000	2.110.000
Ecole de jeunes sourds Constantine	1.330.000	270.000	121.000	6.000	165.000	43.000	50.000	-	10.000	1.995.000
Ecole de jeunes aveugles Constantine	1.202.000	195.000	117.000	2.000	231.000	25.000	25.000	-	3.000	1.800.000
Foyer pour enfants assistés Constantine	4.621.500	690.000	580.500	312.000	1.115.000	51.000	150.000	-	80.000	7.600.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées Constantine	1.065.000	160.000	233.000	105.000	700.000	58.000	137.000	-	60.000	2.518.000
Centre spécialisé de rééducation de Constantine	2.600.000	362.000	128.500	43.000	300.000	20.000	70.000	-	-	3.523.500
TOTAUX.....	13.468.500	2.117.000	2.080.000	483.000	3.211.000	327.000	662.000	-	193.000	22.546.500

WILAYA DE MEDEA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habille-ment	Alimen-tation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribu-tion aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Tamesguida	1.600.000	250.000	550.000	10.000	350.000	80.000	80.000	-	20.000	2.940.000
Centre spécialisé de rééducation de Médéa	1.782.000	280.000	98.000	28.000	242.000	7.000	65.000	-	-	2.502.000
Foyer pour enfants assistés de Ben Chicao	1.636.500	400.000	310.000	205.000	832.000	46.500	150.000	-	110.000	3.690.000
TOTAUX.....	5.018.500	930.000	958.000	243.000	1.424.000	133.500	295.000	-	130.000	9.132.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Mostaganem.	530.000	180.000	290.000	40.000	200.000	50.000	100.000	-	70.000	1.460.000
Centre spécialisé de rééducation de Sayada	1.826.000	300.000	84.000	26.500	305.000	21.500	45.000	-	-	2.608.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	552.000	90.000	300.000	8.000	125.000	65.000	35.000	-	25.000	1.200.000
TOTAUX.....	2.908.000	570.000	674.000	74.500	630.000	136.500	180.000	-	95.000	5.268.000

WILAYA DE MASCARA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Mascara	1.140.000	248.000	647.000	10.000	260.000	80.000	150.000	-	20.000	2.555.000
Pouponnière de Mascara	950.000	230.000	385.000	85.000	230.000	80.000	80.000	-	30.000	2.070.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Nesmoth	1.400.000	300.000	620.000	10.000	320.000	80.000	100.000	-	40.000	2.870.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées Mascara	1.186.000	300.000	248.000	70.000	541.000	45.000	75.000	-	35.000	2.500.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées Sig	850.000	240.000	250.000	80.000	605.000	50.000	75.000	-	55.000	2.205.000
TOTAUX.....	5.526.000	1.318.000	2.150.000	255.000	1.956.000	335.000	480.000	-	180.000	12.290.000

WILAYA DE OUARGLA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre polyvalent de Ouargla.	1.765.000	270.000	105.500	48.000	340.000	21.500	60.000	-	-	2.610.000
TOTAUX.....	1.765.000	270.000	105.500	48.000	340.000	21.500	60.000	-	-	2.610.000

WILAYA D'ORAN

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Messerghin	2.510.000	450.000	800.000	10.000	450.000	80.000	170.000	-	30.000	4.500.000
Centre spécialisé de rééducation de Dar El Beida	1.875.300	361.000	85.200	61.500	324.000	17.000	26.000	-	-	2.750.000
Centre spécialisé de rééducation de Es Sedikia	1.150.000	198.000	55.000	4.000	165.000	31.000	3.000	-	-	1.606.000
Ecole de jeunes sourds d'Oran	1.564.000	290.000	273.000	10.000	200.00	48.000	100.000	-	15.000	2.500.000
Ecole de jeunes aveugles Aïn Turk	1.815.000	360.000	170.000	3.000	364.000	42.000	44.000	-	3.000	2.801.000
Foyer pour enfants assistés d'Oran	2.095.000	339.000	293.000	105.000	500.000	53.000	60.000	-	55.000	3.500.000
Pouponnière Oran	1.669.000	302.000	178.000	100.000	150.000	36.000	50.000	-	15.000	2.500.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran	759.000	130.000	210.000	31.000	300.000	35.000	500.000	-	35.000	2.000.000
Centre médico-pédagogique Messerghin	540.000	98.200	235.000	5.000	189.800	27.000	100.000	-	5.000	1.200.000
Foyer pour enfants assistés Messerghin	1.103.000	150.000	291.000	100.000	480.000	36.000	80.000	-	60.000	2.300.000
TOTAUX.....	15.080.300	2.678.200	2.590.200	429.500	3.122.800	405.000	1.133.000	-	218.000	25.657.000

WILAYA DE BOUMERDES

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Rouiba	1.400.000	300.000	550.000	10.000	350.000	75.000	250.000	-	40.000	2.975.000
Foyer pour personnes âgées ou handicapées Bordj Menaïel..	500.000	180.000	300.000	40.000	160.000	70.000	60.000	-	80.000	1.390.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux Boumerdes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre spécialisé de protection Dellys	1.420.000	230.000	76.500	12.000	201.000	31.000	100.000	-	-	2.070.500
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	1.875.000	280.000	560.000	70.000	472.000	70.000	100.000	-	44.000	3.471.000
TOTAUX.....	5.195.000	990.000	1.486.500	132.000	1.183.000	246.000	510.000	-	164.000	9.906.500

WILAYA DE SOUK AHRAS

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Foyer pour personnes âgées ou handicapées Souk Ahras	1.029.000	230.000	220.000	52.000	342.000	42.000	50.000	-	35.000	2.000.000
TOTAUX.....	1.029.000	230.000	220.000	52.000	342.000	42.000	50.000	-	35.000	2.000.000

WILAYA DE TIPAZA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Douaouda	1.020.000	225.000	590.000	16.000	236.000	70.000	250.000	-	50.000	2.457.000
Ecole de jeunes aveugles d'El Achour	3.748.000	703.000	180.000	20.000	686.000	31.000	60.000	-	-	5.426.000
Ecole de jeunes aveugles de Mérad	904.000	198.000	119.000	5.000	230.000	42.000	60.000	-	5.000	1.563.000
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Douéra	1.722.500	275.000	288.500	6.000	204.000	37.000	60.000	-	10.000	2.603.000
TOTAUX.....	7.392.500	1.401.000	1.177.500	47.000	1.356.000	180.000	430.000	-	65.000	12.049.000

WILAYALA D'AIN DEFLA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Sidi Medjahed	1.897.000	376.000	625.000	16.000	456.000	70.000	40.000	-	20.000	3.500.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	2.105.000	500.000	1.073.000	8.000	480.000	71.000	80.000	-	6.000	4.323.000
TOTAUX.....	4.002.000	876.000	1.698.000	24.000	936.000	141.000	120.000	-	26.000	7.823.000

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative, culturelle et divers	TOTAUX
Centre spécialisé de protection de Bordj Bou Arréridj	1.850.000	399.000	139.000	85.000	297.000	21.000	47.000	-	-	2.838.000
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	1.762.900	265.000	110.000	60.000	230.000	21.000	50.000	-	60.000	2.558.900
TOTAUX.....	3.612.900	664.000	249.000	145.000	527.000	42.000	97.000	-	60.000	5.396.900

WILAYA D'EL TARF

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Foyer pour enfants assistés de Ben M'Hidi	1.668.500	308.000	416.000	100.000	372.000	45.500	100.000	-	90.000	3.100.000
TOTAUX.....	1.668.500	308.000	416.000	100.000	372.000	45.500	100.000	-	90.000	3.100.000

WILAYA DE GHARDAIA

Etablissements spécialisés	Dépenses de personnel	Charges sociales et fiscales	Fonctionnement des services	Habillement	Alimentation	Parc automobile	Travaux d'entretien	Contribution aux œuvres sociales	Action éducative culturelle et divers	TOTAUX
Crédit prévisionnel pour un établissement en voie de création	403.900	139.400	574.400	9.200	134.200	79.800	49.100	mémoire	20.000	1.410.000
TOTAUX.....	403.900	139.400	574.400	9.200	134.200	79.800	49.100	mémoire	20.000	1.410.000